

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - OAP -

Commune de **GUILLAUMES**

INTRODUCTION 3

- OAP THÉMATIQUE – TRAME VERTE ET BLEUE..... 4

Les articles L.151-1 et L.151-2 du Code de l'urbanisme stipulent que le PLU respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, **des orientations d'aménagement et de programmation**, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Les articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme précisent également que « *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.* »

« *Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

1. *Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
2. *Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
3. *Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*
4. *Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*
5. *Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
6. *Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.* »

Portée réglementaire et représentation des orientations d'aménagement par secteurs

Les modes de représentation utilisés sont schématiques. Il s'agit bien d'indiquer les orientations, les principes d'aménagement avec lesquels les projets de travaux ou d'opérations doivent être compatibles.

Ces schémas n'ont donc pas pour objet de délimiter précisément les éléments de programme de chaque opération, ni d'indiquer le détail des constructions ou des équipements qui pourront y être réalisés. Leur finalité est de présenter le cadre d'organisation et d'armature urbaine dans lequel prendront place les projets d'aménagement. Ces schémas constituent un guide pour l'élaboration des projets d'aménagement.

Temporalité et phasage des opérations d'aménagement

Les diverses opérations d'aménagement se réaliseront à plus ou moins long terme, certaines en plusieurs phases, en fonction des initiatives publiques ou privées, de l'avancement de la maîtrise foncière et des études opérationnelles. La présentation des orientations d'aménagement et de programmation par secteurs ne précise donc pas d'échéance de réalisation. Parfois, une partie seulement du projet indiqué sur les schémas d'orientations pourra se réaliser à court ou moyen terme. La représentation de l'ensemble du secteur de projet est cependant importante car elle donne une vision globale de l'aménagement envisagé à plus longue échéance, permettant ainsi de mieux comprendre la cohérence du projet d'ensemble.

Les orientations d'aménagement et de programmation inscrites dans ce document s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Elles s'appuient sur les éléments de diagnostic et sont en cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

**– OAP THÉMATIQUE –
LA TRAME VERTE ET BLEUE COMMUNALE**

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent d'introduire des éléments qualitatifs pour faciliter la mise en œuvre du zonage intégrant la Trame Verte et Bleue. Une OAP thématique pour la Trame Verte et Bleue permet d'édicter des principes applicables sur l'ensemble du territoire, à l'ensemble des autorisations d'urbanisme. Elle est accompagnée d'une cartographie des continuités écologiques à préserver ou à restaurer. Le diagnostic environnemental a permis d'évaluer les enjeux de la trame verte et bleue sur le territoire de la commune de Guillaumes.

Ainsi, l'orientation d'aménagement et de programmation devra :

- **contenir l'urbanisation dans ses limites actuelles,**
- **préserver les espaces périurbains agricoles, naturels et forestiers,**
- **faire en sorte qu'ils assurent une fonction "tampon" entre les réservoirs de biodiversité et les zones urbaines, et être support de fonctionnalités en tant que corridors écologiques.**

Les mesures de préservation des principales continuités écologiques feront l'objet d'orientations ciblées afin de préserver voire de restaurer l'ensemble des continuités écologiques identifiées sur le territoire au travers de prescriptions et de zonage spécifique au type de mesure de préservation.

ORIENTATION 1 : PRENDRE EN COMPTE LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

La force du territoire de Guillaumes est son inscription au sein d'un vaste espace de nature composé de grands réservoirs de biodiversités ainsi que de grands corridors écologiques.

Les zones urbaines restent très peu représentées sur le territoire. Le centre-village ainsi que quelques quartiers occupent une faible emprise sur ce territoire principalement naturel.

Dans l'objectif d'orienter les aménagements sur Guillaumes, l'identification des continuités écologiques permet de localiser les secteurs et ensembles devant

faire l'objet d'une attention particulière, à savoir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques formant la trame verte et bleue :

• les réservoirs de biodiversité

Ils correspondent aux périmètres d'inventaires (ZNIEFF) et de protection (Natura 2000, cœur de Parc, Réserve naturelle). Ces réservoirs forment des espaces naturels et sauvages dans lesquels la biodiversité est avérée. Ils sont représentés par :

- soit de grands boisements naturels, en particulier sur les pentes abruptes à l'ubac des massifs et sur les versants le long de la vallée du Var,
- soit de grands espaces présentant les milieux naturels semi-ouverts à dominance subalpines, caractéristiques des habitats naturels montagnards de la commune.

La protection appliquée à ces espaces est optimale, garante de la conservation de leur statut d'espace ressource pour la biodiversité.

• les continuités écologiques

Indispensables pour la mise en réseau des espèces et des milieux naturels, en des réservoirs de biodiversité entres eaux, ils forment des axes de communication du vivant qui doivent être soit maintenus, soit reconstruits, lors des travaux d'aménagement divers. Les continuités écologiques, qu'elles soient vertes ou bleues, forment la richesse de la diversité biologique du territoire de Guillaumes. Le PLU prendra en compte ces axes de la biodiversité avec l'identification de la cadre de l'OAP Trame verte et bleue :

- les espaces verts boisés formant un corridor écologique terrestre, à maintenir ou à restaurer
- le fleuve du Var, cours d'eau principal associé à une ripisylve riche et dense, ainsi que les cours d'eau secondaires comme le Tuébi, le vallon des Roberts, le vallon de Cante entre autres formant un ensemble de corridors écologiques aquatiques à restaurer ou à maintenir.

ORIENTATION 2 : PRENDRE EN COMPTE LES PRINCIPAUX MILIEUX REPRESENTANT UNE RICHESSE ECOLOGIQUE IMPORTANTE

Au vu de l'importance écologique de ces milieux, il convient d'établir une réflexion sur la prise en compte et la protection des milieux humides et des ripisylves associées aux cours d'eau ainsi que des boisements et milieux montagnards présentant un intérêt écologique.

Afin de conserver ces espaces et d'éviter leur destruction, il convient tout d'abord de les classer, dans la mesure du possible, en zone N.

Puis, selon leur localisation, il s'agira d'identifier et de localiser ces réservoirs de biodiversité au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, dans la mesure où ces réservoirs ne peuvent pas être classés en zone naturelle mais constituent un intérêt écologique fort.

ORIENTATION 3 : DEVELOPPER LES LIENS ENTRE LA NATURE ET LA VILLE

Les projets d'urbanisation devront contribuer à la création ou à l'amélioration de la place de la nature en milieu urbain. Il conviendra de profiter d'un projet en extension ou d'ouverture à l'urbanisation d'un secteur pour traiter la qualité des espaces naturels : augmentation de la part du végétal dans les projets, aménagements végétalisés sur les toits ou les murs, renaturation d'une rivière, choix qualitatifs des essences végétales, etc.

Descriptif des actions et moyens :

Le profil en long des futures voiries sera le plus adapté possible à la topographie naturelle. La voie principale de desserte sera accompagnée d'un aménagement paysager (plantation d'arbres d'alignement, haies libres diversifiées, cortège herbacé, pieds d'arbres plantés, etc.).

L'aménagement des espaces non bâtis devra intégrer les éléments suivants :

- Les aménagements végétalisés seront composés d'au minimum deux strates (herbacée, arbustive ou arborée).

- Ils comporteront notamment diverses essences locales.

L'aménagement des espaces collectifs non circulés devra répondre à plusieurs enjeux :

- Etre favorable à la biodiversité, voire, s'il y a lieu, s'articuler avec les éléments de nature en ville situés à proximité du projet.
- Contribuer au bon fonctionnement environnemental du projet (prise ne compte d'une sensibilité préexistante du site, d'un aléa, du confort climatique, participation à la gestion des eaux pluviales.
- Offrir des espaces de convivialité dans la mesure du possible pour les habitants (aire de jeux, square, parc, jardin partagé, etc.).

ORIENTATION 4 : AGIR SUR LES ESPACES OUVERTS ET AGRICOLES

L'objectif est ici de limiter le mitage des espaces agricoles et naturels et de favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions à vocation agricole.

Le règlement de zone sera adapté afin d'indiquer que les constructions admises devront être regroupées au maximum. Si l'exploitation regroupe plusieurs bâtiments, ces derniers devront être regroupés spatialement.

Concernant les espaces naturels en milieu agricole, le règlement du PLU devra permettre la conservation de la valeur patrimoniale des réservoirs de biodiversité tout en autorisant certaines pratiques agricoles respectueuses des fonctionnalités écologiques sur le territoire.

La carte ci-après présente la trame verte et bleue comme orientation d'aménagement et de programmation sur la commune de Guillaumes :

